

seront en harmonie avec le tarif relatif à d'autres matières plastiques de fabrication canadienne et avec les taux établis lors des négociations Kennedy. Ils amélioreront la situation sur le marché des producteurs canadiens de polyéthylène qui, selon la Commission du tarif, ont dû faire face à des prix de vente à la baisse et à des prix d'achat de matières premières supérieurs à ceux que les producteurs d'autres pays doivent payer.

Pour la gouverne de ceux qui se demandent peut-être quelles réductions de tarif il a fallu offrir à nos partenaires commerciaux pour compenser les hausses que nous proposons dans le tarif relatif au polyéthylène, je signalerai que les nouveaux taux proposés sont ceux qui ont été acceptés lors des négociations Kennedy et, en conséquence, ils ne doivent pas être négociés de nouveau en vertu de l'Accord général sur le tarif douanier et le commerce.

En ce qui concerne les fuel-oils lourds, on prévoit l'importation en franchise des fuel-oils de pétrole lourd numéros 5 et 6 pour une période de deux ans. Le droit actuel de c. le gallon, au numéro 26906-1, pour ces huiles équivaut à 11.7 cents le baril. La production canadienne n'a pas été suffisante pour satisfaire aux besoins nationaux. En 1970, la production canadienne a atteint un total de 85 millions de barils et environ 34 millions ont dû être importés. Le prix du fuel-oil lourd a augmenté nettement. On prévoit que l'industrie des pâtes et papiers—une des principales requérantes pour ce qui est de la réduction du tarif sur le fuel-oil lourd—en retirera, pour sa part, plus de 3.5 millions de dollars par année.

Les sénateurs ne sont pas sans savoir qu'au cours des négociations tarifaires Kennedy, on a établi un nouveau programme prévoyant l'entrée en franchise de la machinerie de production lorsque cette machinerie n'est pas fabriquée par des entreprises canadiennes et lorsqu'il y a de l'intérêt public. Les dispositions de ce programme s'appliquent maintenant aux machines utilisées dans l'exploitation forestière et dans les scieries, conformément au numéro 41100-1. Les droits actuellement applicables à ces machines sont de 10 p. 100, tarif de préférence britannique, et de 12½ p. 100 du tarif de la nation la plus favorisée, voir numéros 41100-1 et 41105-1. Les importations annuelles de machines utilisées dans les exploitations forestières et dans les scieries, que représentent une somme de 20 millions de dollars, pourront maintenant être admises en franchise lorsqu'on ne pourra pas se les procurer chez des producteurs canadiens.

Le bill comprend d'autres amendements dont la plupart, à caractère relativement mineur, servent à clarifier ou à mitiger. Ainsi, une disposition prévoit des droits de douane moins élevés pour une gamme de produits dont les coussinets de papier servant à l'emballage des fruits frais, soit le numéro 19947-1; les machines à tanner ou à repousser le cuir, numéro 42000-1; les dispositifs de structuration fonctionnelle servant au traitement des enfants qui souffrent de paralysie cérébrale, numéros 47825-1 et 47826-1, et certains instruments de musique, numéros 59745-1 et 59755-1. L'entrée franco est aussi prévue pour les films, les enregistrements sur ruban magnétoscopique importés temporairement pour servir à des fins de doublage dans d'autres langues, numéro 65820-1, et pour un éventail plus étendu d'œuvres d'art, les numéros 69515-1, 69516-1, 69520-1, 69525-1 et 69526-1.

• (1710)

L'article 2 du bill propose des amendements à la liste B du Tarif des douanes. Comme je l'ai déjà dit, la liste B

comprend un certain nombre d'articles qui prévoient le *drawback* ou le remboursement, à des taux divers, de la douane payée sur certains produits utilisés dans certaines industries de fabrication canadienne précises. Six numéros de la liste B, soit 97003-1, 97011-1, 97019-1, 97020-1, 97027-1 et 97057-1, n'ont pas servi ces dernières années; on les raye donc du Tarif. Par contre, on y insère un nouveau numéro, 97045-1, qui prévoit un *drawback* de 99 p. 100 de la douane payée sur la brique réfractaire qui sert à la construction ou à la réparation des fours à coke. Un numéro prévoit déjà un *drawback* semblable dans le cas de brique réfractaire utilisée pour les fourneaux à fer et à acier. Le numéro 97008-1 admis au bénéfice du *drawback* est modifié de façon à comprendre les rubans coupés d'avance pour la confection de bourdalous.

L'article 3 du bill modifie l'annexe C du Tarif des douanes en permettant au gouverneur en conseil de lever l'interdiction sur l'importation dans certains cas de jetons de commerce en métal.

Les changements tarifaires énoncés dans ce bill sont entrés en vigueur le 19 juin 1971, au lendemain de l'exposé budgétaire de 1971. Ceci, comme vous le savez, se fait couramment lorsqu'on modifie le tarif. La disposition pertinente figure à l'article 4 du bill.

Honorables sénateurs, l'exemplaire du bill qui se trouve sur vos bureaux est celui qui a été rédigé en prévision de la première lecture, mais l'autre Chambre n'y a apporté aucun changement.

**L'honorable Allister Grosart:** Honorables sénateurs, à cette heure tardive de la journée, du mois et de l'année, vous ne vous attendrez pas, j'en suis sûr, que je formule des critiques précises à l'endroit de ce bill. Le sénateur Goldenberg a parlé, à la fin de ses remarques, de l'article 4 que je trouve le plus intéressant du point de vue parlementaire. Une fois la sanction royale donnée, cet article, sera censé être entré en vigueur le 19 juin dernier. Comme le sénateur Goldenberg l'a dit, c'est de coutume, mais à mon avis, c'est une des coutumes dont nous pourrions nous passer. Ce bill ainsi que d'autres bills connexes qui visent à mettre en application la motion des voies et moyens du 19 juin représentent certaines des raisons pour lesquelles nous nous trouvons dans cette position difficile mais non pas impossible, et pour lesquelles nous sommes ici à cette époque de l'année pour attendre que l'autre Chambre adopte des bills dont certains auraient pu être adoptés depuis longtemps. La Chambre des communes a dû y consacrer un jour ou deux et elle devra peut-être en faire autant dans le cas d'un autre bill de la même catégorie, le bill C-272, de même que celui que nous avons examiné hier, le bill C-260. Tous ces bills auraient pu être adoptés aux Communes il y a longtemps.

Pourquoi s'obstiner dans cette coutume? Une raison saute aux yeux, c'est que la résolution des voies et moyens permet la mise en vigueur des articles du bill avant que le bill lui-même soit approuvé par le Parlement. Une étrange conséquence de cette coutume, c'est que plus on l'accepte, plus se prolonge la période entre la promulgation par le Parlement et la date d'entrée en vigueur du projet de loi. C'est peut-être là le fait de la nature humaine, mais il y a quelque chose qui ne va pas dans notre régime parlementaire comme dans la présentation des bills du gouvernement au Parlement. Étant donné que le gouvernement peut donner suite à ses intentions par une résolution des voies et moyens, il est porté à prolonger l'intervalle entre la promulgation du bill par le Parlement et sa date d'entrée en vigueur.